

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°670

Du 19 au 25 avril 2013

Sommaire

[Concurrence](#)

[Consommation](#)

[Droits fondamentaux](#)

[Economie / Finances](#)

[Environnement](#)

[Fiscalité](#)

[Institutions](#)

[Libertés de](#)

[circulation](#)

[Marché intérieur](#)

[Social](#)

[Société de l'info](#)

[Télécommunications](#)

[Appels d'offres](#)

[Publications](#)

[Manifestations](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Libre circulation des citoyens et des entreprises / Acceptation de certains documents publics / Proposition de règlement (24 avril)

La Commission européenne a présenté, le 24 avril dernier, une [proposition de règlement](#) visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne et modifiant le règlement 1024/2012/UE. Cette proposition constitue l'une des initiatives phares de l'[Année européenne des citoyens 2013](#) et devrait apporter une contribution effective à la politique de la « Justice au service de la croissance » de la Commission européenne. Le texte établit des principes horizontaux qui régiraient l'utilisation, ainsi que l'acceptation de documents publics entre les Etats membres et instaurent une coopération administrative entre leurs autorités, afin de préserver l'intérêt d'ordre public de garantir l'authenticité des documents publics. La proposition vise les documents qui ont force probante formelle et qui sont relatifs, notamment, à la naissance, au décès, au nom, au mariage, à la filiation, au statut et à la représentation juridiques d'une société ou d'une autre entreprise et aux droits de propriété intellectuelle. Ces documents seraient dispensés des formalités de légalisation et de l'apostille. La proposition prévoit, par ailleurs, la simplification des formalités relatives à l'acceptation transfrontière des copies et traductions certifiées conformes. En outre, elle établit des formulaires types facultatifs, disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union, que les citoyens et les entreprises pourraient demander en lieu et place des documents publics nationaux concernant, notamment, la naissance, le décès, le mariage, ainsi que le statut et la représentation juridiques d'une société ou d'une autre entreprise. Cette proposition est accompagnée d'une [étude d'impact](#) (disponible uniquement en anglais) et de son [résumé](#). (SC)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 31 MAI - BRUXELLES



LA PRATIQUE DU RENVOI PRÉJUDICIEL

Programme avec mention des intervenants en ligne :
cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :
valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

Entente et abus de position dominante / Secteur du livre numérique / Engagements / Invitation à présenter des observations / Publication (19 avril)

La Commission européenne a publié, le 19 avril dernier, une [communication](#) invitant les tiers intéressés à présenter leurs observations sur les engagements proposés par Penguin (« groupe Pearson », Royaume-Uni). Ces engagements visent à écarter les craintes de la Commission relatives à une éventuelle pratique anticoncurrentielle concertée de la part de Penguin, touchant la vente de livres numériques au sein de l'Espace économique européen et concernant, plus particulièrement, la signature avec Apple Inc. (Etats-Unis) de contrats d'agence. Ces engagements sont, pour l'essentiel, identiques à ceux qu'ont soumis 4 autres éditeurs concernés : Hachette Livre (France), Harper Collins (Etats-Unis), Simon & Schuster (Etats-Unis) et Verlagsgruppe Georg von Holtzbrinck (Allemagne) et qui ont été rendus contraignants par la Commission en décembre 2012 (cf. *L'Europe en Bref* n°618, n°645 et n°666). Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations sur ces engagements, avant le 19 mai 2013, sous le numéro de référence COMP/39.847/e-Books, par courrier électronique COMP-GREFFE-ANTITRUST@ec.europa.eu ou à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction Générale de la Concurrence, Greffe des ententes, B-1049, Bruxelles. (SC)

Pratique anticoncurrentielle / Secteur des puces pour cartes / Communication des griefs (22 avril)

La Commission européenne a adressé, le 22 avril dernier, une communication des griefs à plusieurs fournisseurs de puces utilisées dans les cartes à puce, concernant leur possible participation à une entente dans ce secteur. Les pratiques visées consisteraient en un accord ou une coordination de leur comportement pour maintenir des prix élevés en violation de l'article 101 TFUE relatif aux ententes. Si la participation à une entente était avérée, la Commission pourrait infliger à ces entreprises une amende allant jusqu'à 10% de leur chiffre d'affaire, en vertu du [règlement 1/2003/CE](#) relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 CE. La Commission n'a pas rendu public le nom des entreprises visées, en vertu des droits de la défense et de la présomption d'innocence. Celle-ci rappelle que la communication des griefs ne préjuge pas de l'issue finale de l'enquête. (SC) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

Protection des consommateurs / Produits de retraite / Consultation publique (25 avril)

La Commission européenne a lancé, le 25 avril dernier, une [consultation publique](#) sur la protection des consommateurs vis-à-vis des produits de retraite du troisième pilier (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise, tout d'abord, à identifier les problèmes spécifiques rencontrés par les consommateurs vis-à-vis des produits de retraite du troisième pilier, qui représente les régimes de retraite souscrits par des particuliers. Elle a, ensuite, pour objectif d'orienter le débat vers l'identification des moyens optimaux pour résoudre certains problèmes spécifiques à ce domaine. Enfin, elle vise à utiliser l'information collectée afin de développer un marché unique des régimes de retraite souscrits par des particuliers. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 19 juillet 2013, par courrier électronique à l'adresse suivante : SANCO-THIRD-PILLAR-PENSION-FUNDS@ec.europa.eu ou par courrier à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Santé et consommateurs, Unité B4 Services financiers et réparations, B-1049 Bruxelles. (SB)

[Haut de page](#)

France / Conditions de détention / Traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de la CEDH (25 avril)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 25 avril dernier, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (*Canali c. France, requête n°40119/09*). Le requérant, condamné en 2006 pour des faits de meurtre, a été détenu 6 mois à la maison d'arrêt Charles III de Nancy, qui a fermé ses portes en 2009 en raison de sa vétusté. Le requérant se plaignait, notamment, d'avoir occupé avec un autre détenu une cellule de 9 m² et d'avoir été soumis à des conditions de détention inhumaines et dégradantes liées à l'état des locaux. La Cour rappelle qu'un espace individuel de 4,5 m² correspond au minimum recommandé et ne justifie pas à lui seul le constat de la violation de l'article 3 de la Convention. Toutefois, la possibilité de passer du temps à l'extérieur de la cellule, la possibilité d'utiliser les toilettes de manière privée, l'accès à la lumière et à l'air naturels et le respect des exigences sanitaires de base sont, notamment, des éléments à prendre en compte dans l'examen du respect de l'article 3 de la Convention. La Cour relève, ensuite, que les modalités et la durée très limitées des périodes que le requérant était autorisé à passer hors de sa cellule aggravaient sa situation. Elle souligne, en outre, concernant l'installation sanitaire et l'hygiène, que les toilettes se situaient dans la cellule, sans cloison, avec

pour seules séparations un muret et un rideau. Or, selon le Comité de prévention de la torture, une annexe sanitaire qui n'est que partiellement cloisonnée n'est pas acceptable dans une cellule occupée par plus d'un détenu. Considérant que l'effet cumulé de la promiscuité et des manquements relevés aux règles d'hygiène ont provoqué chez le requérant des sentiments de désespoir et d'infériorité propres à l'humilier et à le rabaisser, la Cour conclut à la violation de l'article 3 de la Convention. (SC)

[Haut de page](#)

ECONOMIE / FINANCES

Fonds de capital-risque européens / Fonds d'entrepreneuriat social européens / Règlements / Publication (25 avril)

Le [règlement 345/2013/UE](#) relatif aux fonds de capital-risque européens et le [règlement 346/2013/UE](#) relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens ont été publiés, le 25 avril dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Ces deux textes créent, respectivement, un cadre commun pour les fonds de capital-risque éligibles, dénommé « EuVECA » et un cadre commun pour les fonds d'entrepreneuriat social européens, dénommé « EuSEF ». Ces cadres permettent de fixer des règles uniformes au niveau de l'Union européenne, concernant, plus particulièrement, la composition du portefeuille des fonds qui opèrent sous ces dénominations, leurs cibles d'investissement éligibles et les outils d'investissement qu'ils peuvent mettre en œuvre ainsi que les catégories d'investisseurs pouvant investir dans de tels fonds. Ces règlements entreront en vigueur le 14 mai 2013 et seront applicables à partir du 22 juillet 2013. (FC)

[Haut de page](#)

ENVIRONNEMENT

Fonds structurels FEDER / Refus des paiements intermédiaires / Gestion et élimination des déchets / Arrêt du Tribunal (19 avril)

Saisi de deux recours en annulation introduits par l'Italie à l'encontre des décisions de la Commission européenne de 2008 et 2009 par lesquelles celle-ci a refusé les demandes de paiement intermédiaires des autorités italiennes visant au remboursement, par le Fonds européen de développement régional (FEDER), des dépenses liées à la gestion et à l'élimination des déchets en Campanie, le Tribunal de l'Union européenne a interprété, le 19 avril dernier, les dispositions de l'article 32 §3, aliéna 1, sous f) du [règlement 1260/1999/CE](#) portant dispositions générales sur les Fonds structurels (*Italie / Commission, aff. jointes T-99/09 et T-308/09*). Dans le cadre du soutien aux interventions structurelles de l'Union, la Commission a approuvé, en 2000, des dépenses pour plusieurs opérations concernant le système régional de gestion et d'élimination des déchets en Italie, cofinancées par le FEDER. Par ailleurs, en 2007, la Commission a engagé une procédure d'infraction à l'encontre de cet Etat pour ne pas avoir garanti que, dans la région Campanie, les déchets étaient éliminés sans danger pour la santé humaine et pour l'environnement, violant ainsi la [directive 2006/12/CE](#) relative aux déchets. Au cours de cette procédure, elle a informé les autorités italiennes qu'elle entendait faire usage de l'article 32 §3, aliéna 1, sous f) du règlement 1260/1999/CE aux termes duquel, les remboursements par le FEDER sont subordonnés à l'absence de décision de la Commission d'engager une procédure d'infraction. La procédure engagée en 2007 ayant abouti au constat de manquement par l'Italie en 2010 (*Commission / Italie, aff. C-297/08*), les demandes de paiement par le FEDER ont toutes été refusées, et ce, à compter du 17 mai 2006, date d'entrée en vigueur de la directive 2006/12/CE. Considérant que pour fonder de tels refus, les opérations faisant l'objet de la procédure d'infraction et celles faisant l'objet du financement doivent coïncider, l'Italie a demandé leur annulation. Le Tribunal estime que pour refuser des paiements intermédiaires par le FEDER, il suffit à la Commission d'établir que l'objet de la procédure est directement lié à la « mesure » dont relèvent les opérations financées, la notion de « mesure » étant plus large que celle d'« opération ». Par conséquent, la Commission est en droit d'établir que l'objet de la procédure d'infraction, à savoir le système de gestion des déchets en Campanie, est directement lié au programme FEDER, même si les opérations financées ne sont pas, en elles-mêmes, l'objet de la procédure d'infraction. Partant, le Tribunal rejette les recours de l'Italie. (LC)

[Haut de page](#)

FISCALITE

Liberté d'établissement / Imposition immédiate des plus-values latentes / Manquement / Arrêt de la Cour (25 avril)

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne à l'encontre de l'Espagne, la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 25 avril dernier, l'article 49 TFUE relatif à la liberté d'établissement (*Commission / Espagne, aff. C-64/11*). La Commission considérait que la législation fiscale espagnole relative à l'impôt sur les sociétés exposait celles ayant exercé leur liberté d'établissement à un

désavantage de trésorerie et constituait une mesure discriminatoire, ainsi qu'un obstacle à la liberté d'établissement. La législation espagnole prévoit que les plus-values non réalisées sont intégrées dans l'assiette imposable de l'exercice fiscal en cas de cessation des activités d'un établissement stable en Espagne ou, en cas de transfert de la résidence ou des actifs d'une société établie en Espagne vers un autre Etat membre, alors que les mêmes opérations n'ont aucune conséquence fiscale immédiate lorsqu'elles se réalisent à l'intérieur du territoire espagnol. S'agissant de l'imposition des plus-values non réalisées sur les actifs affectés à un établissement stable qui cesse ses activités en Espagne, la Cour estime que celle-ci n'instaure pas de restriction à la liberté d'établissement en ce qu'il s'agit d'une situation purement interne et non d'une disparité de traitement avec des situations relevant de la liberté d'établissement. S'agissant de l'imposition immédiate des plus-values lors du transfert de la résidence ou des actifs d'une société établie en Espagne vers un autre Etat membre, la Cour considère, en revanche, que celle-ci comporte une restriction à la liberté d'établissement en ce qu'elle instaure une différence de traitement de nature à décourager une société de transférer ses activités vers un autre Etat membre. En outre, selon la Cour, la compétence fiscale de l'Espagne peut être préservée par des mesures moins préjudiciables à la liberté d'établissement qui exigeraient, notamment, le paiement de la dette fiscale postérieurement, soit au moment où cette plus-value aurait été imposée si la société n'avait pas procédé à ce transfert. Partant, la Cour conclut que l'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du Traité. (SC)

Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales / Appel à candidatures / Création d'une plateforme pour la bonne gouvernance (23 avril)

La Commission européenne a publié, le 23 avril dernier, un [appel à candidatures](#) faisant suite à la [décision](#) de la Commission relative à la création d'un groupe d'experts de la Commission appelé « Plateforme concernant la bonne gouvernance dans le domaine fiscal, la planification fiscale agressive et la double imposition ». La création de cette plateforme fait, notamment, partie des initiatives prévues par le [plan d'action](#) pour renforcer la lutte contre la fraude fiscale, présenté par la Commission en décembre 2012 (cf. *L'Europe en Bref n°655*). L'objectif de cette plateforme est d'assurer le suivi des progrès accomplis par les Etats membres pour enrayer la planification fiscale agressive, lutter contre les paradis fiscaux et faciliter le dialogue ainsi que l'échange d'expertise, afin de contribuer à une approche mieux coordonnée et plus efficace au niveau de l'Union européenne. La Commission recherche des organisations européennes ou internationales représentant les intérêts des petites, moyennes ou grandes entreprises, des professionnels de la fiscalité ou encore de la société civile. Les candidatures doivent être envoyées, au plus tard le 8 mai 2013, par courriel à l'adresse : TAXUD-PLATFORM@ec.europa.eu, par courrier à l'adresse : Commission européenne, DG Fiscalité et Union Douanière, Unité D1, Secrétariat, B-1049 Bruxelles, ou être remises en main propre à l'adresse : Commission européenne, DG Fiscalité et Union Douanière, Unité D1, Secrétariat, Rue de Spa 3, 1000 Bruxelles. (SC)

[Haut de page](#)

INSTITUTIONS

Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne / Nomination / Juges par intérim (23 avril)

La [décision 2013/181/UE](#) du Conseil de l'Union européenne portant établissement d'une liste de trois juges par intérim au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne a été publiée, le 23 avril dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. La liste, présentée dans l'ordre selon lequel les juges par intérim seront, le cas échéant, appelés à exercer leurs fonctions, se compose de Haris Tagaras (Grèce), ancien Juge du Tribunal de la fonction publique, Arjen W. H. Meij (Pays-Bas), ancien Juge du Tribunal de l'Union européenne et Verica Trstenjak (Slovénie), ancien Avocat général de la Cour de justice de l'Union européenne et Juge au Tribunal. Ces juges sont nommés pour une période de 4 ans et leur mandat est renouvelable. (SC)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBERTE D'ETABLISSEMENT / LIBRE PRESTATION DE SERVICES

Blanchiment de capitaux / Prestation de service / Communication d'informations / Cellule de renseignement financier / Arrêt de la Cour (25 avril)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Supremo (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété l'article 22 §2 de la [directive 2005/60/CE](#) relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et l'article 56 TFUE relatif à la libre prestation de services (*Jyske Bank Gibraltar, aff. C-212/11*). Le litige au principal opposait un établissement de crédit danois, établi à Gibraltar, qui agissait sous le régime de la prestation de service en Espagne à la Cellule de renseignement financier (CRF) espagnole. Cette dernière souhaitait obtenir des

informations concernant les activités menées par cet établissement sur le territoire espagnol. Une procédure de coopération mutuelle entre la CRF espagnole et son homologue de Gibraltar a été ouverte. La CRF de Gibraltar a seulement fourni à la CRF espagnole une partie des informations qui lui étaient demandées, refusant de communiquer les données relatives à l'identité de ses clients, en invoquant les règles concernant le secret bancaire applicable à Gibraltar. Ce refus lui a valu une sanction financière et un blâme qu'il a contestés au motif qu'il n'était soumis à une obligation de déclaration qu'auprès des autorités de Gibraltar et que la législation espagnole étendant ses obligations à des activités en libre prestation de service ne lui était pas applicable. La juridiction de renvoi a alors interrogé la Cour sur le point de savoir si le droit de l'Union européenne s'opposait à une telle législation. La Cour considère que l'article 22 §2 de la directive ne s'oppose pas à la réglementation d'un Etat membre qui exige des établissements de crédit qu'ils communiquent les informations requises au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux directement à la CRF de cet Etat lorsque ces établissements exercent leurs activités sur le territoire national en libre prestation de services, pour autant que cette réglementation ne compromette pas l'effet utile de la directive ainsi que de la [décision 2000/642/JAI](#) relative aux modalités de coopération entre les CRF des Etats membres en ce qui concerne l'échange d'informations. La Cour ajoute que l'article 56 TFUE ne s'oppose pas à une telle législation si celle-ci est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, si elle est propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit, si elle n'excède pas ce qui est nécessaire pour l'atteindre et si elle s'applique de manière non discriminatoire, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier. (FC)

[Haut de page](#)

MARCHE INTERIEUR

Commerce électronique / Mise en œuvre / Rapport / Publication (23 avril)

La Commission européenne a publié, le 23 avril dernier, un [rapport](#) (disponible uniquement en anglais) sur la mise en œuvre du [plan d'action](#) pour le commerce électronique 2012-2015. Le rapport souligne que beaucoup d'actions de ce plan ont déjà été engagées incluant, notamment, l'adoption de l'agenda des consommateurs et le développement d'outils de coopération administrative pour une meilleure application du droit européen afin de renforcer la protection des consommateurs. Le rapport constate, également, des progrès en matière d'intégration des changements technologiques, notamment, par l'adoption d'une stratégie pour l'informatique en nuage ou encore la présentation de lignes directrices sur les aides d'Etat en matière de haut débit. Il précise que la Commission prévoit de présenter, en 2013, de nouvelles propositions visant à éliminer les obstacles à la réalisation du marché unique numérique, en particulier, concernant les restrictions en matière de livraison et de paiements en ligne. (SC)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Refus de recrutement fondé sur l'orientation sexuelle / Déclarations publiques d'une personne perçue comme le dirigeant d'un club de football / Notion de « faits permettant de présumer l'existence d'une discrimination » / Arrêt de la Cour (25 avril)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Curtea de Apel București (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 25 avril dernier, l'article 10 §1 de la [directive 2000/78/CE](#) portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (*Asociația ACCEPT, aff. C-81/12*). Le litige au principal opposait Asociația ACCEPT (ACCEPT), une organisation non gouvernementale dont l'objet est de promouvoir et de protéger les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transsexuelles, au Conseil national de lutte contre les discriminations (CNCD), au sujet du rejet partiel par ce dernier de la plainte déposée par ACCEPT à la suite de déclarations publiques, émises par une personne se présentant et étant perçue par l'opinion publique comme le dirigeant d'un club de football professionnel, excluant le recrutement par ce club d'un footballeur au motif qu'il serait homosexuel. Le CNCD a estimé que les déclarations de la personne perçue comme le dirigeant ne pouvaient être considérées comme provenant d'un employeur ou d'une personne chargée de l'embauche et que, ce faisant, elles ne relevaient pas du domaine du travail. Toutefois, il a sanctionné la personne perçue comme le dirigeant, considérant que lesdites déclarations constituaient une discrimination sous la forme de harcèlement. ACCEPT a, dès lors, introduit un recours contre cette décision devant la juridiction de renvoi. La Cour affirme que le fait que des déclarations, telles que celles en cause en principal, n'émanent pas directement d'une partie défenderesse déterminée ne s'oppose pas à ce que puisse être établie, au regard de cette partie, l'existence de « faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination », au sens de l'article 10 §1 de la directive. Par conséquent, un employeur défendeur ne saurait réfuter l'existence de faits permettant de présumer qu'il mène une politique d'embauche discriminatoire en se limitant à soutenir que les déclarations suggestives de l'existence d'une politique d'embauche homophobe émanent d'une personne qui, bien qu'elle affirme et semble jouer un rôle important dans la gestion de cet employeur, n'est pas juridiquement capable de le lier en matière d'embauche. (AGH)

[Haut de page](#)

Convergence du monde audiovisuel / Livre vert / Consultation publique (24 avril)

La Commission européenne a publié, le 24 avril dernier, un [Livre vert](#) intitulé « Se préparer à un monde audiovisuel totalement convergent : croissance, création et valeurs ». Il a pour objectif d'engager un débat public sur les conséquences de la transformation du paysage audiovisuel en cours caractérisé par l'accentuation constante de la convergence des services de médias et des moyens par lesquels ces services sont acquis et fournis. Ce dernier lance une [consultation publique](#) visant à recueillir l'avis des parties prenantes, notamment les utilisateurs d'Internet, sur les changements dans le paysage des médias et l'Internet sans frontières, en particulier sur les conditions du marché, l'interopérabilité et l'infrastructure, ainsi que sur les implications de ces changements pour les règles de l'Union européenne. Même si aucune action n'est actuellement envisagée dans le Livre vert, cette consultation pourrait amener la Commission à proposer des solutions réglementaires ou d'autorégulation. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 31 août 2013, par courrier électronique à l'adresse suivante : CNECT-CONVERGENCE-AV@ec.europa.eu ou par courrier à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Réseaux de communication, contenu et technologies, Unité G1, Bureau BU25 05/181, B-1049 Bruxelles. (SB)

[Haut de page](#)**TELECOMMUNICATIONS****Programmes européens de navigation par satellite / Consultation publique (22 avril)**

La Commission européenne a lancé, le 22 avril dernier, une [consultation publique](#) sur les applications des programmes européens de navigation par satellite Galileo et EGNOS (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir l'avis des parties prenantes sur la manière dont la Commission devrait maximiser et assurer l'utilisation par le marché des applications des systèmes de navigation par satellite, en particulier les applications des programmes européens dans ce domaine. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 14 juillet 2013, par courrier électronique à l'adresse suivante : ENTR-GNSS-consultation-cit@ec.europa.eu (SB)

[Haut de page](#)

Délégation des Barreaux de France

Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENNES**DG « Energie » de la Commission européenne / Analyse de la transposition de la directive 2011/70/Euratom établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs (20 avril)**

La Direction générale « Energie » de la Commission européenne a publié, le 20 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet l'analyse de la transposition de la [directive 2011/70/Euratom](#) établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, dite directive « déchets nucléaires » (*réf. 2013/S 078-130358, JOUE S78 du 20 avril 2013*). Le marché porte sur la réalisation d'une analyse approfondie des cadres juridiques nationaux des Etats membres, afin de garantir

la conformité avec ladite directive. La durée du marché est de 10 mois à compter de la date d'attribution du marché. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 23 langues officielles de l'Union européenne. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 juin 2013 à 16h**. (SB)

DG « Marché intérieur et services » de la Commission européenne / Mise en œuvre du projet pilote « Promotion de l'actionnariat et de la participation des salariés » (19 avril)

La Direction générale « Marché intérieur et services » de la Commission européenne a publié, le 19 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la mise en œuvre du projet pilote « Promotion de l'actionnariat et de la participation des salariés » (*réf. 2013/S 077-128533, JOUE S77 du 19 avril 2013*). Le marché porte, notamment, sur la réalisation d'un exercice de recensement et d'analyse des différentes règles nationales en matière d'actionnariat et de participation des salariés, ainsi qu'à réaliser une analyse qualitative et quantitative de la performance et du souci de participation des salariés, y compris l'actionnariat des salariés, en mettant l'accent, en particulier, sur les plans transnationaux et la faisabilité. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 23 langues officielles de l'Union européenne. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 juin 2013**. (SB)

FRANCE

CAS-VP / Services de conseils et de représentation juridiques (24 avril)

Le Centre d'action sociale de la ville de Paris (CAS-VP) a publié, le 24 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 080-134870, JOUE S80 du 24 avril 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la réalisation de prestations de conseils juridiques, d'assistance et de représentation en justice au bénéfice CAS-VP. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Droit public hors exécution des marchés publics de travaux », « Droit de la construction, Droit immobilier et assimilés » et « Droit privé général et Droit pénal ». La durée du marché est d'1 an à compter de la date de notification du marché. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 mai 2013 à 17h**. (SB)

Conseil général de l'Essonne / Services de conseils et de représentation juridiques (19 avril)

Le Conseil général de l'Essonne a publié, le 19 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 077-129831, JOUE S77 du 19 avril 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la réalisation de prestations juridiques. Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement : « Droit de la commande publique », « Droit public général », « Droit de l'aide sociale » et « Droit privé ». La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 mai 2013 à 16h30**. (SB)

DATAR / Services de conseils en matière de droits d'auteurs de logiciels (19 avril)

La Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (DATAR) a publié, le 19 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils en matière de droits d'auteurs de logiciels (*réf. 2013/S 077-130015, JOUE S77 du 19 avril 2013*). Le marché porte sur la fourniture d'expertises économique et financière pour l'instruction de demandes de primes à l'aménagement du territoire et d'aide à la réindustrialisation. La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 juin 2013 à 12h**. (SB)

SAN Ouest Provence / Services de conseils et d'information juridiques (19 avril)

Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence (SAN Ouest Provence) a publié, le 19 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2013/S 077-130014, JOUE S77 du 19 avril 2013*). Le marché porte sur la réalisation de missions de contrôle financier, juridique et technique de l'activité des délégataires de services de l'eau et de l'assainissement du SAN Ouest Provence, ainsi que de missions d'assistance pour la passation du contrat de délégation de service public d'eau potable de Port-Saint-Louis du Rhône. La durée du marché est d'1 an à compter de la date de notification du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 juin 2013 à 16h**. (SB)

SIAAP / Services de conseils et de représentation juridiques (20 avril)

Le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) a publié, le 20 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 078-131382, JOUE S78 du 20 avril 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la prestation de services juridiques de conseil et de représentation. Le marché est divisé en 5 lots, intitulés respectivement : « Droit des activités industrielles », « Droit fiscal », « Droit public », « Droit privé » et « Conseil juridique à la Direction générale ». La durée du marché est d'1 an à compter de

la date d'attribution du marché. Les lots 1 à 4 sont réservés à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 mai 2013 à 16h**. (SB)

SPL Euralille / Services de conseils et d'information juridiques (23 avril)

La Société publique locale Euralille (SPL Euralille) a publié, le 23 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2013/S 079-133132, JOUE S79 du 23 avril 2013*). Le marché porte sur la fourniture d'une assistance technique, juridique et administrative à la SPL Euralille, ainsi que d'une couverture des risques par contrats d'assurance. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 juin 2013 à 12h**. (SB)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Allemagne / Bundesamt für Ausrüstung, Informationstechnik und Nutzung der Bundeswehr / Services de conseils et d'information juridiques (20 avril)

Bundesamt für Ausrüstung, Informationstechnik und Nutzung der Bundeswehr a publié, le 20 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2013/S 078-131589, JOUE S78 du 20 avril 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 mai 2013 à 23h59**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (SB)

Belgique / Agentschap Vlaamse Belastingdienst / Services de représentation légale (19 avril)

Agentschap Vlaamse Belastingdienst a publié, le 19 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de représentation légale (*réf. 2013/S 077-129737, JOUE S77 du 19 avril 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 mai 2013 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (SB)

Pologne / Akademia Górniczo-Hutnicza im. Stanisława Staszica w Krakowie / Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (23 avril)

Akademia Górniczo-Hutnicza im. Stanisława Staszica w Krakowie a publié, le 23 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (*réf. 2013/S 079-133312, JOUE S79 du 23 avril 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 mai 2013 à 10h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (SB)

Slovaquie / Národná diaľničná spoločnosť, a.s. / Services juridiques (19 avril)

Národná diaľničná spoločnosť, a.s. a publié, le 19 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 077-129775, JOUE S77 du 19 avril 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 juin 2013 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en slovaque](#). (SB)

[Haut de page](#)

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition :
Dossier spécial :
**« La famille sous le prisme
du droit de l'Union européenne »**

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPÉENS À BRUXELLES
Vendredi 21 juin 2013

DBF
Délégation des Barreaux de France

ENTRETIENS EUROPÉENS
LE VENDREDI 21 JUILLET 2013
LA PROCÉDURE CIVILE EUROPÉENNE

Programme provisoire en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

ENTRETIENS EUROPÉENS
LE VENDREDI 21 JUILLET 2013
LA PROCÉDURE CIVILE EUROPÉENNE

Programme provisoire en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>



**RENCONTRES EUROPÉENNES
LE VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2013
PRATIQUE DU LOBBYING PAR L'AVOCAT**

**Programme provisoire en ligne :
cliquer [ICI](#)**

**Pour vous inscrire :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu**

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

**Jeudi 17 octobre 2013
AVOCATS, ACTEURS CLES DE L'ESPACE EUROPEEN DE JUSTICE**



A l'occasion de son 30^{ème} anniversaire, la Délégation des Barreaux de France organise un colloque ayant pour thème : « Avocats, acteurs clés de l'espace européen de justice ».

Le colloque s'articulera autour de trois ateliers, animés par des hauts fonctionnaires des institutions nationales et européennes et des avocats spécialistes, afin d'aborder ces matières sous un angle pratique et dynamique de manière à sensibiliser les praticiens du droit aux enjeux européens.

La pratique de la réponse aux appels d'offres et aux appels à propositions des institutions de l'Union européenne sera traitée de façon approfondie afin que les praticiens puissent faire un usage optimal du *vade-mecum* qui leur sera présenté.

Une attention particulière sera également prêtée aux questions de libre circulation et d'intégration des avocats en Europe.

Enfin, une analyse approfondie de l'impact du Traité de Lisbonne sur l'exercice professionnel de l'avocat sera menée, afin de mettre en exergue les garanties essentielles de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la CEDH que les avocats doivent mettre en œuvre, d'examiner le renforcement des droits procéduraux en matière pénale et d'étudier les nouveaux outils de l'e-Justice européenne pour la profession.

**Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Inscription en ligne : cliquer [ICI](#)**

**ENTRETIENS EUROPEENS
Décembre 2013
Les derniers développements du droit européen de la concurrence**

**Programme à venir
Pour vous inscrire :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu**

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>



**3ème Séminaire Franco/Italien
3° Seminario Italo/Francese**

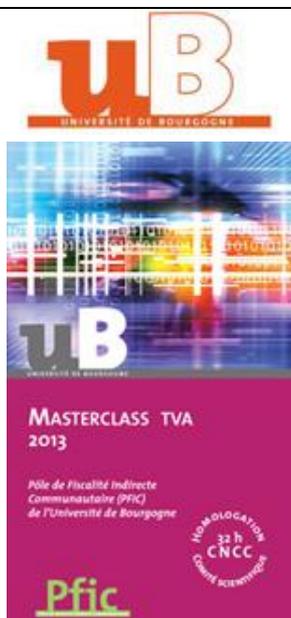
**LES REPONSES DU MONDE JURIDIQUE
FACE A LA CRISE
LE RISPOSTE DEL MONDO GIURIDICO ALLA CRISE**

**Vendredi 31 mai et samedi 1^{er} juin 2013
Venerdì 31 maggio e sabato 1 giugno 2013**

MILAN / MILANO

**Tribunale Milano – Salone Valente
Via Freguglia n. 14 - 20122 Milano**

Programme, inscription et hébergement : cliquer [ICI](#)



MASTERCLASS TVA 2013

Cette formation permet de satisfaire à l'obligation de formation continue des avocats.

La TVA est le « lot quotidien » de tous les fiscalistes. Mais cet impôt, simple dans sa conception, engendre de nombreuses difficultés d'application. Outre sa sophistication croissante, la TVA ne cesse d'évoluer sous l'impulsion des instances communautaires et de la jurisprudence très dense de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les évolutions récentes de la TVA, *l'Université de Bourgogne, à travers le Pôle de fiscalité indirecte communautaire (PFIC), propose un cycle de perfectionnement* (2 jours par mois, le jeudi et le vendredi: les 10 et 11 octobre, les 14 et 15 novembre et les 5 et 6 décembre 2013) qui accueillera sa 6^{ème} promotion en octobre prochain.

Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du concours des enseignants du Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne : professeurs et professionnels issus des grands cabinets français qui font autorité en la matière.

Date limite de CANDIDATURE: 1^{er} juillet 2013

RENSEIGNEMENTS

- Pascale BLATTER - Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne
Tél : 03 80 39 53 54

pascale.blatter@u-bourgogne.fr

DOSSIER DE CANDIDATURE (sur demande ou par téléchargement) :

- Site: droitfiscal.u-bourgogne.fr/

Cliquer sur l'onglet Professionnels puis sur Cycles et séminaires

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
François **CAULET**, Avocat au Barreau de Toulouse,
Lucie **CREYSSELS**, Avocate au Barreau de Paris et Marie **FORGEOIS**, Avocate au Barreau de Paris
Anne-Gabrielle **HAIE**, Juriste,
Sébastien **BLANCHARD** et Sabrina **CHERIF**, Stagiaires.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°670 – 25/04/2013
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu